

1. Robert Schilling, *La religion romaine de Vénus*, Paris 1960, 143-149.

10, 42, 7, *Ab eodem robore animi neque controuerso auspicio reuocari a proelio potuit et in ipso discrimine quo templa deis immortalibus uoueri mos erat uouerat Ioui Victori, si legiones hostium fudisset, pocillum mulsi priusquam temetum biberet sese facturum. Id uotum dis cordi fuit et auspicia in bonum uerterunt.*

« C'est grâce à cette même force d'âme que la discussion sur les auspices ne put lui faire contremander le combat, et que même au moment décisif, où l'usage était de vouer aux Immortels des temples, il fit vœu à Jupiter Vainqueur, s'il mettait en déroute les légions ennemies, de lui offrir une coupe de moût avant de boire du vin. Ce vœu fut agréable aux dieux et les auspices tournèrent bien. »

2. 5, 21, 1 (396 av.n.è.) : *Tum dictator auspicato egressus cum edixisset ut arma milites caperent, "tuo ductu" inquit, "Pythice Apollo, tuoque numine instinctus pergo ad delendam urbem Veios, tibi que hinc decimam partem praedae uoueo. Te simul, Iuno regina, quae nunc Veios colis, precor, ut nos uictores in nostram tuamque mox futuram urbem sequere, ubi te dignum amplitudine tua templum accipiat". Haec precatus, superante multitudine ab omnibus locis urbem adgreditur*

« Alors le dictateur, après avoir consulté les auspices, sortit et fit prendre les armes à ses soldats. 'Apollon Pythien, dit-il, c'est sous ta consuite et à ton instigation que je m'avance pour détruire la ville de Véies. Et toi aussi, Junon Reine, qui as actuellement Véies pour résidence, daigne après notre victoire nous suivre dans notre ville qui va devenir la tienne: là ta majesté trouvera un temple digne d'elle. »

4.2. Nuncupatio

3. 21, 63, 7-8 (218 av.n.è.) : *Consulem ante inauspicato factum reuocantibus ex ipsa acie dis atque hominibus non paruisse; nunc conscientia spretorum et Capitolium et sollemnem uotorum nuncupationem fugisse, ne die initi magistratus Iouis optimi maximi templum adiret, ne senatum inuisus ipse et sibi uni inuisum uideret consuleretque.*

« Autrefois, créé consul sans auspices valables, quad du champ de bataille même, les dieux et les hommes le rappelaient, (Flaminius) n'a pas obéi; maintenant, conscient du mépris qu'il a témoigné aux dieux, il fuit le Capitole et la formulation annuelle des vœux, afin, le jour de son entrée en charge, de ne pas aller au temple de Jupiter très bon très grand, de ne pas voir ni consulter le sénat, qui le déteste et qu'il est seul, lui, à détester. »

4. 31, 14, 1 (200 av. n.è.) : *Tum P. Sulpicius secundum uota in Capitolio nuncupata paludatis lictoribus profectus ab urbe Brundisium uenit.*

« Alors Publius Sulpicius après avoir formulé les vœux au Capitole, et après que ses licteurs eurent revêtu le *paludamentum*, quitta la Ville et arriva à Brindes. »

5. 21, 63, 8-9 (218 av. n.è.) : *nunc conscientia spretorum et Capitolium et sollemnem uotorum nuncupationem fugisse, ne die initi magistratus Iouis optimi maximi templum adiret, ne senatum inuisus ipse et sibi uni inuisum uideret consuleretque, ne Latinas indiceret Iouique Latiari sollemne sacrum in monte faceret, ne auspicato profectus in Capitolium ad uota nuncupanda, paludatus inde cum lictoribus in prouinciam iret.*

« ... il fuit ... afin de ne pas annoncer les Fêtes Latines ni faire à Jupiter Latiar, sur la montagne, le sacrifice annuel ; afin d'éviter, après être allé, sous d'heureux auspices, formuler des vœux au Capitole, et de partir de là, couvert du paludamentum, escorté de ses licteurs, pour sa province. »

6. 5, 21, 1 (396 av.n.è.) : *Tum dictator auspicato egressus cum edixisset ut arma milites caperent, "tuo ductu" inquit, "Pythice Apollo, tuoque numine instinctus pergo ad delendam urbem Veios, tibi que hinc decimam partem praedae uoueo. Te simul, Iuno regina, quae nunc*

Veios colis, precor, ut nos uictores in nostram tuamque mox futuram urbem sequare, ubi te dignum amplitudine tua templum accipiat". Haec precatus, superante multitudine ab omnibus locis urbem adgreditur

« Alors le dictateur, après avoir consulté les auspices, sortit et fit prendre les armes à ses soldats. 'Apollon Pythien, dit-il, c'est sous ta consuite et à ton instigation que je m'avance pour détruire la ville de Véies. Et toi aussi, Junon Reine, qui as actuellement Véies pour résidence, daigne après notre victoire nous suivre dans notre ville qui va devenir la tienne: là ta majesté trouvera un temple digne d'elle. »

7. Liv. 10, 19, 17 (296 av.n.è. : *Dicitur Appius in medio pugnae discrimine, ita ut inter prima signa manibus ad caelum sublatis conspiceretur, ita precatus esse: "Bellona, si hodie nobis uictoriam duis, ast ego tibi templum uoueo."*

« Au milieu du combat, au moment décisif, Appius, dit-on, levant, en première ligne, les mains au ciel de façon à être remarqué, pria ainsi : 'Bellone, si au jour d'aujourd'hui tu nous donnes la victoire, alors je te voue un temple'. »

8. Liv. 22, 9, 9-10 : *Qui inspectis fatalibus libris rettulerunt patribus, quod eius belli causa uotum Marti foret, id non rite factum de integro atque amplius faciundum esse, et Ioui ludos magnos et aedes Veneri Erycinae ac Menti uouendas esse, et supplicationem lectisterniumque habendum, et uer sacrum uouendum si bellatum prospere esset resque publica in eodem quo ante bellum fuisset statu permansisset.*

« Ayant consulté les livres du destin, (les décemvirs) rapportèrent aux sénateurs que le vœu à Mars fait pour cette guerre et qui n'avait pas été accompli selon les rites devait être accompli à nouveau et plus amplement ; 10. qu'il fallait vouer à Jupiter de grands jeux, et un temple à Vénus Érycine et à Mens, faire des supplications et un lectisterne, et vouer un printemps sacré pour le cas où on aurait la victoire, et où la république resterait telle qu'elle était avant la guerre. »

9. Liv. 23, 31, 9 : *Interea duumviri creati sunt Q. Fabius Maximus et T. Otacilius Crassus aedibus dedicandis, Menti Otacilius, Fabius Veneri Erycinae; utraque in Capitolio est, canali uno discretas.*

« Entretiens on élut duumvirs en vue de la dédicace des temples Quintus Fabius Maximus et Titus Otacilius Crassus, Otacilius pour Mens, Fabius pour Vénus Érycine, les deux situés sur le Capitole et séparées seulement d'une cannelure. »

10. Liv. 22, 9, 7, après la formule du vœu du *uer sacrum*, il précise : *eiusdem rei causa ludi magni uoti,*

« des Grands jeux furent voués pour la même raison ».

11. Liv. 22, 9, 9-10 : *Qui inspectis fatalibus libris rettulerunt patribus, quod eius belli causa uotum Marti foret, id non rite factum de integro atque amplius faciundum esse, et Ioui ludos magnos et aedes Veneri Erycinae ac Menti uouendas esse, et supplicationem lectisterniumque habendum, et uer sacrum uouendum si bellatum prospere esset resque publica in eodem quo ante bellum fuisset statu permansisset.*

« Ayant consulté les livres du destin, (les décemvirs) rapportèrent aux sénateurs que le vœu à Mars fait pour cette guerre et qui n'avait pas été accompli selon les rites devait être accompli à nouveau et plus amplement ; 10. qu'il fallait vouer à Jupiter de grands jeux, et un temple à Vénus Érycine et à Mens, faire des supplications et un lectisterne, et vouer un printemps sacré pour le cas où on aurait la victoire, et où la république resterait telle qu'elle était avant la guerre. »

12. Liv. 22, 10, 2 : *Si res publica populi Romani Quiritium ad quinquennium proximum, sicut uelim [uou]eamque, salua seruata erit hisce duellis, quod duellum populo Romano cum Carthaginensi est quaeque duella cum Gallis sunt qui cis Alpes sunt, tum donum duit populus Romanus Quiritium.*

« Si dans cinq ans la république ... sort saine et sauve et victorieuse des guerres que soutient aujourd'hui le peuple romain contre les Carthaginois et les Gaulois qui habitent en deçà des Alpes, alors le peuple romain de Quirites donnera... »

13. 22, 10 : *His senatus consultis perfectis, L. Cornelius Lentulus pontifex maximus consulente collegium praetore omnium primum populum consulendum de uere sacro censet: iniussu populi uoueri non posse. Rogatus in haec uerba populus: "Velitis iubeatisne haec sic fieri? Si res publica populi Romani Quiritium ad quinquennium proximum, sicut uelim [uou]eamque, salua seruata erit hisce duellis, quod duellum populo Romano cum Carthaginensi est quaeque duella cum Gallis sunt qui cis Alpes sunt, tum donum duit populus Romanus Quiritium quod uer attulerit ex suillo ouillo caprino bouillo grege quaeque profana erunt Ioui fieri, ex qua die senatus populusque iusserit. Qui faciet, quando uolet quaque lege uolet facito; quo modo faxit probe factum esto. Si id moritur quod fieri oportebit, profanum esto, neque scelus esto. Si quis rumpet occidetue insciens, ne fraus esto. Si quis clepsit, ne populo scelus esto neue cui cleptum erit. Si atro die faxit insciens, probe factum esto. Si nocte siue luce, si seruus siue liber faxit, probe factum esto. Si antidea senatus populusque iusserit fieri ac faxitur, eo populus solutus liber esto".*

« On interrogea le peuple en ces termes: "Voudriez-vous, ordonneriez-vous qu'il soit fait ainsi: si l'état du peuple romain des Quirites, d'ici à cinq ans, comme je souhaite qu'il soit sauf, est sauvé dans ces guerres - guerre qu'a le peuple romain avec celui de Carthage, guerre qu'il a avec les Gaulois qui sont de ce côté des Alpes - alors, que le peuple romain des Quirites offre cette offrande: (3) ce que le printemps aura apporté aux troupeaux de porcs, de moutons, de chèvres, de boeufs et qui n'aura pas été déjà consacré à une divinité, sera sacrifié à Jupiter, du jour où le sénat et le peuple l'auront ordonné. (4) Celui qui le fera, qu'il le fasse quand il voudra et suivant la règle qu'il voudra; comme il l'aura fait, que ce soit bien fait. (5) Si l'animal qu'il faut sacrifier meurt, qu'il soit tenu pour non consacré, et que ce ne soit pas là une faute religieuse; si quelqu'un le tue ou le fait périr, sans le savoir consacré, qu'il n'en éprouve pas de dommage; si quelqu'un le vole, que cela ne soit une faute ni pour le peuple, ni pour l'homme à qui on l'aura volé; (6) si on l'a sacrifié un jour de malheur, sans le savoir, que cela soit bien fait; qu'il ait été sacrifié de nuit ou de jour, par un esclave ou par un homme libre, que cela soit bien fait; s'il a été sacrifié avant que le sénat et le peuple l'aient ordonné, que le peuple en soit absolument quitte. »

Pour les nombreuses clauses de la formule votive voir le commentaire de A.D. Nock, « A feature of Roman religion » (1939), dans id., *Essays and Religion of the Ancient World. I*, Oxford 1972, 481-492.

14. 31, 9, 5-7 (200 av.n.è.) : *ne quid praetermitteretur quod aliquando factum esset, ludos Ioui donumque uouere consulem cui prouincia Macedonia euenisset iussit. moram uoto publico Licinius pontifex maximus attulit, qui negauit ex incerta pecunia uoueri debere, quia <ea> pecunia non posset in bellum usui esse seponique statim deberet nec cum alia pecunia misceri: quod si factum esset, uotum rite solui non posse. quamquam et res et auctor mouebat, tamen ad collegium pontificum referre consul iussus si posset recte uotum incertae pecuniae suscipi.*

« Ne voulant omettre aucune des cérémonies observées en d'autres circonstances, (Rome) ordonna que des Jeux et une offrande seraient voués à Jupiter par le consul qui avait eu en partage la province de Macédoine. (7) Le grand-pontife Licinius fit suspendre ce voeu public; il prétendait 'qu'on ne devait pas vouer une somme indéterminée, si cette somme ne pouvait être appliquée aux besoins de la guerre; qu'il fallait la mettre de côté sur-le-champ, et ne point la mêler à d'autres; sans cette formalité, le voeu serait entaché d'irrégularité.' »

15. 31, 9, 8-10 (200 av. n. è.) : *quamquam et res et auctor mouebat, tamen ad collegium pontificum referre consul iussus si posset recte uotum incertae pecuniae suscipi. posse rectiusque etiam esse pontifices decreuerunt. uouit in eadem uerba consul praeunte maximo*

pontifice quibus antea quinquennalia uota suscipi solita erant, praeterquam quod tanta pecunia quantam tum cum solueretur senatus censuisset ludos donaque facturum uouit. octiens ante ludi magni de certa pecunia uoti erant, hi primi de incerta

« Cette observation venant d'un tel personnage fit impression; néanmoins le consul fut invité à consulter le collège des pontifes pour savoir si le voeu d'une somme indéterminée pouvait être fait régulièrement; les pontifes déclarèrent la chose possible et même plus régulière. (9) Le consul prononça le voeu en répétant, après le grand-pontife, les mêmes termes que ceux dont on s'était servi auparavant pour les voeux quinquennaux; (10) en vouant des Jeux et des offrandes, il ajouta seulement que la somme serait indiquée par le sénat au moment de l'exécution. »

4.3. Solutio

16. Liv. 41, 14-15 (176 a. C.) : *Cn. Cornelio et Q. Petillio consulibus, quo die magistratum inierunt, immolantibus Ioui singulis bubus, uti solet, in ea hostia, qua Q. Petillius sacrificauit, in iocinere caput non inuentum. id cum ad senatum rettulisset, boue perlitare iussus. de prouinciis deinde consultus senatus Pisas et Ligures prouincias consulibus decreuit.*

« Le jour où les consuls Gnaeus Cornelius et Quintus Petillius entrèrent en charge, lorsque chacun d'eux immola, suivant l'usage, un bœuf à Jupiter, le foie de la victime que sacrifiait Quintus Petillius se trouva sans tête. Il en fit rapport au sénat, qui lui ordonna d'immoler un nouveau bœuf jusqu'à ce que l'agrément fût obtenu. Consulté ensuite au sujet des provinces, le sénat assigna aux consuls Pise et le pays des Ligures. »

17. [15] *dum de iis rebus <in> senatu agitur, Cn. Cornelius euocatus a uiatore, cum templo egressus esset, paulo post redit confuso uultu et exposuit patribus conscriptis bouis sescenaris, quem immolauisset, iocur diffluxisse. id se uictimario nuntianti parum credentem ipsum aquam effundi ex olla, ubi exta coquerentur, iussisse et uidisse ceteram integram partem extorum, iecur omne inenarrabili tabe absumptum*

« Pendant que l'on traite ces matières au sénat, Gnaeus Cornelius fut appelé par un appariteur à l'extérieur. Il sortit et rentra peu de temps après le visage consterné. Il annonça aux pères conscrits que le foie d'un bœuf de six cents livres, qu'il avait immolé, s'était dissous. Ajoutant peu de crédit au rapport du victimaire, il avait lui-même fait verser l'eau de la marmite dans laquelle on cuisait la fressure (*exta*) et avait vu que tout le reste de la fressure était resté entier, tandis que le foie s'était consumé par une inénarrable pourriture. »

18. 15. *terrītis eo prodigio patribus et alter consul curam adiecit, qui se, quod caput iocineri defuisset, tribus bubus perlitasse negauit. senatus maioribus hostiis usque ad litationem sacrificari iussit. ceteris diis perlitatum ferunt; Saluti Petillium perlitasse negant. inde consules praetoresque prouincias sortiti.*

« L'autre consul vint ajouter à l'effroi que ce prodige causait aux sénateurs, en déclarant que les trois autres bœufs immolés parce que le foie du premier n'avait pas de tête, n'avaient pas été agréés. Le sénat lui ordonna de continuer à immoler des victimes adultes jusqu'à l'agrément. On dit que pour tous les autres dieux, on obtint l'agrément, mais que Petillius ne réussit pas à l'avoir pour Salus. Ensuite les consuls et les préteurs tirèrent au sort leurs provinces. »

19. 10, 1, 9 (302 av. n.è.) : *Is cum M. Titinio magistro equitum profectus primo congressu Aequos subegit ac die octauo triumphans in urbem cum redisset aedem Salutis, quam consul uouerat censor locauerat, dictator dedicauit.*

« Celui-ci (= le dictateur Gaius Iunius Bubulcus), parti Marcus Titinius, maître de cavalerie, à la première rencontre soumit les Éques ; sept jours après, il rentra en triomphe à Rome; et le

temple de la déesse Salus, qu'il avait vouée comme consul, et adjugé aux entrepreneurs comme censeur, il le dédia comme dictateur. »

20. 2, 42, 5 (485-4 av. n.è.) : *Castoris aedis eodem anno idibus Quintilibus dedicata est; uota erat Latino bello a Postumio dictatore: filius eius duumvir ad id ipsum creatus dedicauit.*

« Le 15 juillet de la même année, fut dédié le temple de Castor, promis pendant la guerre latine par le dictateur Postumius : son fils fut nommé duumvir tout exprès pour le consacrer. »

21. 22, 33, 7-8 (217 av. n. è.) ; *In religionem etiam uenit aedem Concordiae, quam per seditionem militarem biennio ante L. Manlius praetor in Gallia uouisset, locatam ad id tempus non esse. Itaque duumviri ad eam rem creati a M. Aemilio praetore urbano, C. Pupius et Caeso Quinctius Flaminius, aedem in arce faciendam locauerunt.*

« On se fit aussi un scrupule religieux de ce que, pour un temple de la Concorde que, pendant une sédition militaire, deux ans auparavant, le préteur Lucius Manlius avait fait, en Gaule, le vœu d'élever, les travaux ne fussent pas encore adjugés. 8; C'est pourquoi, nommés à cet effet par Marcus Aemilius, préteur urbain, les duumvirs Gaius Pupius et Caeso Quinctius Flaminius adjugèrent ce temple, à construire dans la Citadelle. »

22. 5, 23, 8 (396 av. n. è.) : *Agi deinde de Apollinis dono coeptum. Cui se decimam uouisse praedae partem cum diceret Camillus, pontifices soluendum religione populum censerent, haud facile inibatur ratio iubendi referre praedam populum, ut ex ea pars debita in sacrum secerneretur. tandem eo quod lenissimum uidebatur decursum est, ut qui se domumque religione exsoluere uellet, cum sibimet ipse praedam aestimasset suam, decimae pretium partis in publicum deferret, ut ex eo donum aureum, dignum amplitudine templi ac numine dei, ex dignitate populi Romani fieret. Ea quoque conlatio plebis animos a Camillo alienauit.*

« On se mit alors à parler du présent dû à Apollon. En suite de la promesse d'un dixième du butin, que Camille déclarait avoir faite, les pontifes étaient d'avis que le peuple devait se libérer de son obligation ; mais il n'était pas facile de trouver un moyen pour contraindre le peuple à rendre son butin, fain de faire le prélèvement dû comme offrande? In finit par avoir recours au procédé qui semblait le plus doux, c'est que quiconque voudrait se libérer lui et les siens de cette obligation n'aurait qu'à faire lui-même l'estimation de son propre butin et à verser la valeur d'un dixième au trésor : ces sommes serviraient à faire un présent en or digne de l'importance du temple et de la grandeur du dieu, et en rapport avec le prestige du peuple romain. »

23. Liv. 5, 25, 4-5 (395 av. n.è.) : *Camillus identidem omnibus locis contionabatur: haud mirum id quidem esse, furere ciuitatem quae damnata uoti omnium rerum potioem curam quam religione se exsoluendi habeat. Nihil de conlatione dicere, stipis uerius quam decumae, quando ea se quisque priuatim obligauerit, liberatus sit populus. Enimuero illud se tacere suam conscientiam non pati quod ex ea tantum praeda quae rerum mouentium sit decuma designetur: urbis atque agri capti, quae et ipsa uoto contineatur, mentionem nullam fieri.*

« Et Camille d'aller répétant en tous lieux : 'Rien d'étonnant si la folie règne dans une cité qui a vu son vœu exaucé et qui pense à tout autre chose qu'à acquitter d'un engagement sacré. Il ne discute pas la contribution volontaire, une véritable aumône d'ailleurs et non pas une dîme : chacun s'en étant imposé l'obligation pour son compte, on peut admettre que le peuple s'en trouve libéré. Mais vraiment ce qu'il ne saurait en conscience passer sous silence, c'est que dans le butin seuls les objets mobiliers soient soumis à la dîme ; la ville et le territoire conquis étaient, eux aussi, compris dans son vœu et il n'en était question nulle part. »

4.4. Les vœux privés

24. 27, 50, 5 (207 av.n.è.) : *Matronae quia nihil in ipsis opis erat, in preces obtestationesque uersae per omnia delubra uagae suppliciiis uotisque fatigare deos.*
« Les matrones, puisqu'elles n'avaient aucun moyen d'action, se tournèrent vers les prières et les implorations, et errant de temple en temple, épuisaient les dieux de leurs supplications et de leurs vœux. »

25. 41, 21, 10-11 (174 av.n.è.) : *cum pestilentiae finis non fieret, senatus decreuit, uti decemviri libros Sibyllinos adirent. 11. ex decreto eorum diem unum supplicatio fuit, et Q. Marcio Philippo uerba praeunte populus in foro uotum concepit, si morbus pestilentiaque ex agro Romano emota esset, biduum ferias ac supplicationem se habiturum.*
« Comme la contagion ne cessait point ses ravages, le sénat décréta que les décemvirs consulteraient les livres Sibyllins. D'après leur décision il y eut un jour de supplications, et dans le forum le peuple prononça le vœu, dont Quintus Marcius Philippus [= qui était décemvir] dicta la formule, que, si la maladie et la peste était bannie du territoire romain, on célébrerait deux jours de fête et une supplication. »

4.5. Tous les vœux étaient-ils acquittés ?

26. Liv. 22, 9, 9-10 : *Qui inspectis fatalibus libris rettulerunt patribus, quod eius belli causa uotum Marti foret, id non rite factum de integro atque amplius faciendum esse, et Ioui ludos magnos et aedes Veneri Erycinae ac Menti uouendas esse, et supplicationem lectisterniumque habendum, et uer sacrum uouendum si bellatum prospere esset resque publica in eodem quo ante bellum fuisset statu permansisset.*
« Ayant consulté les livres du destin, (les décemvirs) rapportèrent aux sénateurs que le vœu à Mars fait pour cette guerre et qui n'avait pas été accompli selon les rites devait être accompli à nouveau et plus amplement ; 10. qu'il fallait vouer à Jupiter de grands jeux, et un temple à Vénus Érycine et à Mens, faire des supplications et un lectisterne, et vouer un printemps sacré pour le cas où on aurait la victoire, et où la république resterait telle qu'elle était avant la guerre. »

27. 27, 33, 8 (208 av. n.è.) : *senatus quo die primum est habitus ludos magnos facere dictatorem iussit, quos M. Aemilius praetor urbanus C. Flaminio, Cn. Seruilio consulibus fecerat et in quinquennium uouerat; tum dictator et fecit ludos et in insequens lustrum uouit.*
« Le sénat, le premier jour où il se réunit, ordonna au dictateur de célébrer les Grands Jeux que le préteur urbain Marcus Aemilius, sous le consulat de Gaius Flaminius et de Gnaeus Servilius avait faits et fait vœu de célébrer cinq ans plus tard. Le dictateur les célébra et fit vœu qu'on les célébrerait cinq ans plus tard. »

28. Liv. 33, 44, 1 (195 av.n.è.) : *prouinciis ita distributis consules, priusquam ab urbe proficiscerentur, uer sacrum ex decreto pontificum iussi facere, quod A. Cornelius Mammula praetor uouerat de senatus sententia populi iussu Cn. Seruilio C. Flaminio consulibus. annis post uno et uiginti factum est quam uotum.*

« Les provinces ainsi réparties, les consuls, avant de quitter Rome, célébrèrent, d'après l'ordre des pontifes, le printemps sacré, (2) que le préteur A. Cornelius Mammula avait voué au nom du sénat et du peuple, sous le consulat de Cn. Servilius et de C. Flaminius. Il y avait vingt et un ans que ce vœu avait été fait. »

29. 34, 44, 1-3 (194 av.n.è.) : *Ver sacrum factum erat priore anno, M. Porcio et L. Valerio consulibus. id cum P. Licinius pontifex non esse recte factum collegio primum, deinde ex auctoritate collegii patribus renuntiasset, de integro faciendum arbitrato pontificum censuerunt ludosque magnos qui una uoti essent tanta pecunia quanta adsoleret faciendos: uer sacrum uideri pecus quod natum esset inter kal. Martias et pridie kal. Maias P. Cornelio et Ti. Sempronio consulibus. ... Ver sacrum ludique uotiui, quos uouerat Ser. Sulpicius Gallus consul, facti.*

30. (« 1) La fête du *uer sacrum* avait été célébrée l'année précédente, sous le consulat de M. Porcius et de L. Valérius. (2) Le grand-pontife P. Licinius ayant déclaré d'abord au collègue sacerdotal, puis aux sénateurs d'après l'avis du collège, que la cérémonie n'avait pas été régulière, il fut décidé qu'on la recommencerait au gré des pontifes, et qu'on célébrerait aussi avec toute la magnificence ordinaire les grands jeux qui avaient été voués en même temps. (3) On considéra comme *uer sacrum* tout le bétail né depuis les calendes de mars jusqu'à la veille des calendes de mai, sous le consulat de P. Cornélius Scipion et de Ti. Sempronius Longus... (6) On célébra la cérémonie du *uer sacrum* et les Jeux votifs promis par le consul Ser. Sulpicius Galba. »

31. Jacques Heurgon, *trois études sur le "ver sacrum"* (Collect. Latomus, vol. 26), Bruxelles 1957, 36-51.

32. 31, 9, 8-10 (200 av.n.è.) : *quamquam et res et auctor mouebat, tamen ad collegium pontificum referre consul iussus si posset recte uotum incertae pecuniae suscipi. posse rectiusque etiam esse pontifices decreuerunt. uouit in eadem uerba consul praeunte maximo pontifice quibus antea quinquennalia uota suscipi solita erant, praeterquam quod tanta pecunia quantam tum cum solueretur senatus censuisset ludos donaque facturum uouit. octiens ante ludi magni de certa pecunia uoti erant, hi primi de incerta.*

« Cette observation venant d'un tel personnage fit impression; néanmoins le consul fut invité à consulter le collège des pontifes pour savoir si le voeu d'une somme indéterminée pouvait être fait régulièrement; les pontifes déclarèrent le chose possible et même plus régulière. (9) Le consul prononça le voeu en répétant, après le grand-pontife, les mêmes termes que ceux dont on s'était servi auparavant pour les voeux quinquennaux; (10) en vouant des Jeux et des offrandes, il ajouta seulement que la somme serait indiquée par le sénat au moment de l'exécution. »

33. Liv. 33, 44, 1 (195 av.n.è.) : *prouinciis ita distributis consules, priusquam ab urbe proficiscerentur, uer sacrum ex decreto pontificum iussi facere, quod A. Cornelius Mammula praetor uouerat de senatus sententia populique iussu Cn. Seruilio C. Flaminiolibus. annis post uno et uiginti factum est quam uotum.*

« Les provinces ainsi réparties, les consuls, avant de quitter Rome, célébrèrent, d'après l'ordre des pontifes, le printemps sacré, (2) que le préteur A. Cornelius Mammula avait voué au nom du sénat et du peuple, sous le consulat de Cn. Servilius et de C. Flaminius. Il y avait vingt et un ans que ce voeu avait été fait. »

34. • Kurt Latte, *Römische Religionsgeschichte*, Munich 1960, 124.

• Udo Scholz, *Studien zum altitalischen und altrömischen Marskult*, Heidelberg 1970, 51.

• Gaetano De Sanctis, *Storia dei Romani*, Turin, 1916-1923, IV, II, 1, 318 sq.

• Heurgon, *Trois études*, 40 sq.

• André Magdelain, *Essai sur les origines de la sponsio*, Paris 1943, 115.

35. 3, 22, 1 (460-59 av. n. è.) : *Census actus eo anno: lustrum propter Capitolium captum, consulem occisum condi religiosum fuit.*

« Le recensement eut lieu cette année-là; mais à cause de la prise du Capitole et de la mort du consul, on ressentit un scrupule religieux de fonder le lustrum. »

5. La divination

36. 35, 48, 13 (192 av n.è.) : *quo enim illum unquam imperatoris functum officio esse? auspicantem immolantemque et uota nuncupantem sacrificuli uatis modo in acie uidisse, cum ipse corpus suum pro eo telis hostium obiceret.*

37. «... que Quinctius n'avait en effet jamais rempli les devoirs d'un général. Il prétendit ne l'avoir vu le jour du combat qu'occupé d'auspices, de victimes et de voeux, comme un

simple sacrificateur, tandis que lui, Archidamus, lui faisait un rempart de son corps contre les traits de l'ennemi. »

5.1. Les auspices

38. 6, 41, 4 (365 av.n.è.) : *auspiciis hanc urbem conditam esse, auspiciis bello ac pace domi militiaeque omnia geri, quis est qui ignoret?*

« Notre ville a été fondée par auspices, par auspices nous agissons en toute occasion, en guerre comme en paix, chez nous comme à l'armée : qui l'ignore ? »

39. 1, 6, 4 : *Quoniam gemini essent, nec aetatis uerecundia discrimen facere posset, ut dii, quorum tutelae ea loca essent, auguriis legerent, qui nomen nouae urbi daret, qui conditam imperio regeret, Palatium Romulus, Remus Auentinum ad inaugurandum templa capiunt.*

« Comme ils étaient jumeaux et comme la priorité de l'âge ne pouvait les départager, ils en appelèrent aux dieux protecteurs de ces lieux, afin qu'ils désignent par les augures celui qui donnerait son nom à la ville nouvelle et en exercerait le gouvernement une fois qu'elle serait fondée; Romulus choisit le Palatin, Rémus l'Aventin comme *templum* pour demander des augures. »

40. 8, 14, 12 (338 av. n.è.) : *naues Antiatium partim in naualia Romae subductae, partim incensae, rostrisque earum suggestum in foro exstructum adornari placuit, Rostraque id templum appellatum.*

« Une partie de la flotte antiate fut amenée dans les hangars à bateaux de Rome, le reste fut brûlé. Les sénateurs décidèrent d'ornez une estrade sur le forum avec les éperons de ces navires, d'où le nom de Rostres qu'on donne à ce *templum*. »

41. 8, 14, 12 (338 av. n.è.) : *naues Antiatium partim in naualia Romae subductae, partim incensae, rostrisque earum suggestum in foro exstructum adornari placuit, Rostraque id templum appellatum.*

« Une partie de la flotte antiate fut amenée dans les hangars à bateaux de Rome, le reste fut brûlé. Les sénateurs décidèrent d'ornez une estrade sur le forum avec les éperons de ces navires, d'où le nom de Rostres qu'on donne à ce *templum*. »

42. 41, 18, 8 (176 av.n.è.) : *Valerium auspiciato sortitum constabat, quod in templo fuisset; in Petillio id uitii factum postea augures responderunt, quod extra templum sortem in sitellam in templum latam foris ipse ***oporteret.*

« On savait que Valerius avait été tiré au sort de façon heureuse ; mais pour Petillius, les augures ont répondu dans la suite que cela avait été fait de façon incorrecte, parce que la bille avait été jetée dans l'urne à partir de l'extérieur du *templum* » (texte corrompu).

43. 4, 6, 2 (440 av.n.è.) : *Cum in contionem et consules processissent et res a perpetuis orationibus in altercationem uertisset, interroganti tribuno cur plebeium consulem fieri non oporteret, ut fortasse uere, sic parum utiliter in praesens Curtius respondit, quod nemo plebeius auspicia haberet, ideoque decemuiros conubium diremisse ne incerta prole auspicia turbarentur. Plebes ad id maxime indignatione exarsit, quod auspiciari, tamquam inuisi diis immortalibus, negarentur posse.*

« Quand les consuls, à leur tour, firent leur entrée dans l'assemblée, les discours dégénérent vite en vive controverse. Le tribun ayant demandé 'pourquoi un plébéien ne pouvait pas devenir consul', s'attira cette réponse peut-être juste, mais en tout cas assez maladroite dans un pareil débat: 'Parce qu'aucun plébéien ne peut pendre les auspices; et précisément par la suppression des mariages mixtes, les décemvirs ont voulu empêcher une descendance équivoque de jeter le trouble dans les auspices.' La plèbe dut enflammée d'une vive indignation en s'entendant déclarer impropre à prendre les auspices, comme si elle faisait horreur aux dieux immortels. »

44. 5, 14, 3-4 (394 av. n.è.) : ... *cuncta experientes non homines modo sed deos etiam exciebant, in religionem uertentes comitia biennio habita: priore anno intolerandam hiemem prodigiisque diuinis similem coortam, proximo non prodigia sed iam euentus: pestilentiam agris urbique inlatam haud dubia ira deum, quos pestis eius arcendae causa placandos esse in libris fatalibus inuentum sit; comitiis auspiciato quae fierent indignum dis uisum honores uolgari discriminaque gentium confundi.*

« ... et employant tous les moyens, ils mettaient à contribution non seulement les hommes, mais jusqu'aux dieux, en présentant comme un sujet de crainte religieuse les élections des deux dernières années: 'La première année, il y avait eu un hiver intolérable, qui avait bien l'air d'un prodige envoyé du ciel; l'année d'après, plus de prodiges, mais des faits: la peste dans les campagnes et à Rome, marque indiscutable du courroux des dieux, et qu'on n'avait pu écarter qu'en les apaisant sur les indications des livres du destin. Comme les élections se faisaient sous leurs auspices, les dieux n'avaient pas admis qu'on eût avili les charges et bouleversé la hiérarchie sociale'. »

45. 6, 41, 6 : *nobis adeo propria sunt auspicia, ut non solum quos populus creat patricos magistratus non aliter quam auspiciato creet sed nos quoque ipsi sine suffragio populi auspiciato interregem prodamus et priuatim auspicia habeamus, quae isti ne in magistratibus quidem habent.*

« Les auspices sont si bien notre propriété que non seulement les magistrats patriciens élus par le peuple ne peuvent l'être sinon après consultation des auspices, mais nous-mêmes de notre côté nous n'avons pas besoin du suffrage du peuple pour, après auspices, proclamer un interroi, et que nous possédons pour notre usage privé les auspices que les plébéiens ne possèdent même pas pendant les magistratures? »

46. 6, 5, 6 (382-3 av.n.è.) : *In ciuitate plena religionum, tunc etiam ab recenti clade superstitiosis principibus, ut renouarentur auspicia res ad interregnum rediit.*

« La Ville toute pleine de scrupules religieux et où, sous le coup aussi de la récente catastrophe, l'élite était alors superstitieuse, voulut renouveler les auspices; de là interrègne.

47. 9, 39, 1 (310 av.n.è.) : *Dictator postero die auspiciis repetitis pertulit legem.*

« Le lendemain le dictateur reprit les auspices et il fit passer la loi. »

• 9, 14, 4 (320 av. n.è.) : *Agentibus diuina humanaque, quae adsolent cum acie dimicandum est, consulibus Tarentini legati occursare responsum expectantes; quibus Papirius ait: "auspicia secunda esse, Tarentini, pullarius nuntiat; litatum praeterea est egregie; auctoribus dis, ut uidetis, ad rem gerendam proficiscimur".*

« Les consuls s'acquittaient des tâches concernant les dieux et les hommes qui leur incombaient avant la bataille quand les messagers arrivèrent précipitamment de Tarente pour connaître leur réponse. Papirius leur dit: 'Les auspices sont favorables, Tarentins; le gardien des poulets le fait savoir; les sacrifices ont par ailleurs donné d'excellents présages: c'est donc à l'initiative des dieux, vous le voyez, que nous partons faire la guerre. »

• 10, 39, 8 (310 av.n.è.) : *L. Papirius, iam per omnia ad dimicandum satis paratus, nuntium ad collegam mittit sibi in animo esse postero die, si per auspicia liceret, conflagere cum hoste.*

« Quand il eut pris toutes dispositions pour livrer bataille, Lucius Papirius envoya prévenir son collègue qu'il avait l'intention d'engager le combat dès le lendemain, si les auspices étaient favorables. »

48. 22, 42, 8 (216 av.n.è.) : *Paulus, cum ei sua sponte cunctanti pulli quoque auspicio non addixissent, nuntiari iam efferenti porta signa collegae iussit.*

« Paullus, de lui-même, restait circonspect; n'ayant, en outre reçu des poulets aucun auspice favorable, il le fit annoncer à son collègue qui, déjà, faisait passer les portes aux enseignes. »

49. 26, 2, 2 (211 av.n.è.) : *rem mali exempli esse imperatores legi ab exercitibus et sollemne auspiciandorum comitorum in castra et prouincias procul ab legibus magistratibusque ad militarem temeritatem transferri. et cum quidam referendum ad senatum*

censerent, melius uisum differri eam consultationem donec proficiscerentur equites qui ab Marcio litteras attulerant.

« C'était un exemple pernicieux que l'élection des généraux par les armées, que les rites des comices légitimés par les auspices passant dans les camps et dans les provinces, loin des lois et des magistrats, et abandonnée au caprice des soldats. »

50. Résumé 19 (249 av.n.è): *Claudius Pulcher cos. contra auspicia profectus (iussit mergi pullos, qui cibari nolebant) infeliciter aduersus Carthaginienses classe pugnauit.*

« Le consul Claudius Pulcher, qui était parti en dépit des auspices (il avait donné l'ordre d'immerger les poulets puisqu'ils ne voulaient pas manger) échoua dans son combat maritime contre les Carthaginois. »

51. 4, 18,6 (437 av.n.è.) : *Parumper silentium et quies fuit, nec Etruscis nisi cogentur pugnam inituris et dictatore arcem Romanam respectante, ut ex ea ab auguribus, simul aues rite admisissent, ex composito tolleretur signum. Quod simul conspexit, primos equites clamore sublato in hostem emisit.*

« Il y eut un moment de silence et d'immobilité, les Étrusques n'étant pas décidés à attaquer sans y être forcés, et le dictateur, les yeux tournés vers la citadelle de Rome, attendant des augures le signal convenu quand le vol des oiseaux le permettrait. Dès qu'il l'aperçut, il fit d'abord charger sa cavalerie, poussant le cri de guerre... »

52. 8, 30, 1-2 (325 av.n.è.) : *In Samnium incertis itum auspiciis est; cuius rei uitium non in belli euentum, quod prospere gestum est, sed in rabiem atque iras imperatorum uertit. namque Papirius dictator a pullario monitus cum ad auspicium repetendum Romam proficisceretur, magistro equitum denuntiauit ut sese loco teneret neu absente se cum hoste manum consereret.*

« L'expédition dans le Samnium commença sous des auspices incertains. L'irrégularité n'eut pas d'effet sur l'issue de la guerre, qui fut victorieuse, mais sur la réaction des commandants en chef, qui tournèrent à la haine et à la fureur. Sur l'avertissement d'un pullairen le dictateur Papirius partit reprendre les auspices à Rome. Il recommanda au maître de la cavalerie de ne pas bouger et de ne pas livrer bataille à l'ennemi pendant son absence. »

53. 10, 3, 6 (302 av.n.è.) : *Tum in Etruscos uersum bellum; et, cum dictator auspiciozum repetendorum causa profectus Romam esset, magister equitum pabulatum egressus ex insidiis circumuenitur signisque aliquot amissis foeda militum caede ac fuga in castra est compulsus.*

« Puis on tourna la guerre contre les Étrusques; et comme le dictateur, afin de reprendre les auspices, était parti pour Rome, le maître de cavalerie, sorti du camp pour aller au fourrage, est, par suite d'une embuscade, cerné par l'ennemi... »

54. 22, 33, 11-12 (217 av.n.è.) : *Dictus L. Veturius Philo M. Pomponium Mathonem magistrum equitum dixit. 12. Iis uitio creatis iussisque die quarto decimo se magistratu abdicare, ad interregnum res rediit.*

« Lucius Veturius Philo nommé dictateur nomma maître de cavalerie Marcus Pomponius Matho. Pour un vice dans leur élection, on les invita à abdiquer de leur magistrature treize jours après, et l'affaire revint à un interrègne. »

23, 19, 3 (215 av.n.è.) : *Castris Romanis Ti. Sempronius praeerat dictatore auspiciozum repetendorum causa profecto Romam.*

« L'armée romaine était sous les ordres de Tibérius Sempronius, le dictateur étant allé à Rome reprendre les auspices. »

55. 21, 63, 7 (218 av.n.è.) : *Consulem ante inauspicato factum reuocantibus ex ipsa acie dis atque hominibus non paruisse*

56. « Autrefois, élu consul sans auspices valables, quand, du champ de bataille même, les hommes et les dieux le rappelaient, il n'a pas obéi. »

57.

58. 21, 63, 9 : *ne auspicato profectus in Capitolium ad uota nuncupanda, paludatus inde cum lictoribus in prouinciam iret.*
 « ...afin d'éviter, après être allé, sous d'heureux auspices, formuler les vœux au Capitole, de partir de là, couvert du manteau rouge, escorté de ses licteurs, pour sa province. »
59. 26, 2, 1-2 (211 av.n.è.) : *Principio eius anni cum de litteris L. Marci referretur, res gestae magnificae senatui uisae: titulus honoris, quod imperio non populi iussu, non ex auctoritate patrum dato 'propraetor senatui' scripserat, magnam partem hominum offendebat : rem mali exempli esse imperatores legi ab exercitibus et sollemne auspicandorum comitorum in castra et prouincias procul ab legibus magistratibusque ad militarem temeritatem transferri. et cum quidam referendum ad senatum censerent, melius uisum differri eam consultationem donec proficiscerentur equites qui ab Marcio litteras attulerant.*
 « Au commencement de l'année, lorsqu'il fut question des dépêches de L. Marcius, ses exploits parurent très brillants au sénat; mais le titre d'honneur qu'il avait pris en écrivant comme propréteur au sénat, titre qu'il ne tenait ni de la volonté du peuple, ni de l'autorité de cette assemblée, choquait un grand nombre de citoyens. (2) C'était un exemple pernicieux que l'élection des généraux par les armées, que les rites des comices légitimés par les auspices passant dans les camps et dans les provinces, loin des lois et des magistrats, et abandonnée au caprice des soldats. »
60. 27, 5, 15 (209 av.n.è.) : *illa disceptatio tenebat quod consul in Sicilia se M. Valerium Messallam qui tum classi praeeset dictatorem dicturum esse aiebat, patres extra Romanum agrum—eum autem Italia terminari—negabant dictatorem dici posse.*
 « Une discussion arrêta toute décision: le consul disait qu'en Sicile il nommerait dictateur Marcus Valerius Messalla, alors commandant de la flotte; les sénateurs déclaraient que hors du territoire romain - limité à l'Italie - on ne pouvait nommer un dictateur. »
61. Servius, *Commentaire de l'Énéide* 2, 178 :
ARGIS aduerbium loci est. et respexit Romanum morem: nam si egressi male pugnassent, reuertebantur ad captanda rursus auguria. item in constituendo tabernaculo si primum uitio captum esset, secundum eligebatur; quod si et secundum uitio captum esset, ad primum reuerti mos erat. tabernacula autem eligebantur ad captanda auspicia. sed hoc seruatum a ducibus Romanis, donec ab his in Italia pugnatum est, propter uicinitatem; postquam uero imperium longius prolatum est, ne dux ab exercitu diutius abesset, si Romam ad renouanda auspicia de longinquo reuertisset, constitutum, ut unus locus de captiuo agro Romanus fieret in ea prouincia, in qua bellabatur, ad quem, si renouari opus esset auspicia, dux rediret. ¶